****



**Politique de temps supplémentaire**FIQ ‑ SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE LA MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC



***Adopté le 5 septembre 2017***

**Politique de temps supplémentaire**

Cette politique s’applique;

* aux membres de l’Exécutif, aux agentes de proximité, ainsi qu’aux représentantes des unités locales;
* aux déléguées fraternelles aux instances de la Fédération;
* à toute militante du SPSMCQ après autorisation de la présidente et/ou de la trésorière.

Cette politique s’applique lorsque le travail syndical est requis et autorisée par le comité exécutif

* L’accumulation du temps supplémentaire s’effectue à taux et demi (1,5 h) après 40 heures.
* Aucune reprise de temps ne peut être anticipée.
* Un maximum de cinq (5) jours peut être accumulé pour les membres de l’exécutif et les agentes. La totalité des heures excédentaires non utilisées est monnayée à la fin du mois.
* Au 31 décembre de chaque année, la totalité des journées accumulées dans la banque de temps est monnayée.
* Lors du départ d’une membre de l’exécutif ou d’une agente, la reprise de temps accumulé est favorisée. L’excédent qui ne peut être repris est monnayé.
* Les déplacements sont rémunérés à taux simple.
* Le calcul du temps cumulé lors de déplacements est établi selon le temps réellement fait.
* Le temps normalement effectué pour l’aller et le retour entre la résidence de la militante et son lieu de travail syndical habituel, ne peut être réclamé.
* Le temps accumulé lors des conseils ou des congrès fédéraux de la FIQ, lors des congrès des ordres professionnels ou tout autre congrès est comptabilisé et rémunéré de la façon suivante :
* toutes les heures travaillées en surplus de la journée normale de travail sont comptabilisées et rémunéré à taux simple, jusqu’à concurrence de 40 heures/semaine.
* la journée de travail lors des conseils ou des congrès fédéraux de la FIQ, lors des congrès des ordres professionnels ou de tout autre congrès ne peut être moindre qu’une journée normale de travail;
* si la personne arrive après le début de l’instance ou quitte volontairement avant la fin, ce temps lui est déduit de sa banque de temps cumulé;
* nonobstant ce qui précède, si la dernière journée de l’instance est inférieure à une journée normale de travail, la personne doit terminer sa journée dans son lieu habituel de travail ou le solde de celle-ci lui est déduit de sa banque de temps cumulé.